



LE PRADET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
26-DEC-DGS-076

Accusé de réception en préfecture
 083-218300986-20260529-26-DEC-DGS-076-AR
 Date de télétransmission : 29/05/2026
 Date de réception préfecture : 29/05/2026

Publié le 29/05/2026

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PERMETTANT AU MAIRE DE
DEMANDER L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE
CADRE DE LA REHABILITATION DU MUR D'ESCALADE DU GYMNASE DE LA
COMMUNE

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 26-DCM-DGS-017 du 27 mars 2026, portant actualisation des pouvoirs délégués par le Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la possibilité pour le Conseil départemental, d'accompagner financièrement les collectivités dans leur démarche de réhabilitation de leurs équipements sportifs.

CONSIDERANT la nécessité de solliciter des soutiens financiers dans le cadre de la réhabilitation du mur d'escalade du gymnase de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La commune sollicite auprès du Conseil départemental, une aide financière dans le cadre de la réhabilitation du mur d'escalade du gymnase de la commune.

ARTICLE 2 : Le coût global de l'opération est de 38 810,00 € HT. Il est réparti selon le plan de financement suivant :

✓ Auto-financement 20% :	7 762,00€ HT
✓ Département 30% :	11 643,00€ HT
✓ Conseil Régional 50% :	19 405,00€ HT

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et publiée sur le site Internet de la ville.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

Le Maire,
Hervé STASSINOS

Signé électroniquement
 Hervé STASSINOS



Le 29 mai 2026